

SOCIETE NAUTIQUE ET CERCLE DE LA VOILE DE LA BEROCHE

S T A T U T S

NOM , BUT , SIEGE

Art. 1. La Société Nautique et Cercle de la Voile de la Béroche, fondée en 1939, est une Association jouissant de la personnalité civile, dont le siège est à St.Aubin (NE) et ayant pour but le développement du yachting.

Art. 2. Ses couleurs sont le rouge et le blanc.

LES MEMBRES

Art. 3. L'association se compose de membres actifs, passifs et d'honneur. La qualité de membre actif donne droit à la participation aux manifestations de la Société et à tous les avantages que celle-ci peut obtenir à leur intention.

Art. 4. Toute personne désirant faire partie de la société, doit adresser au président une demande d'admission écrite, sur laquelle le comité statuera.

Art. 5. La qualité de membre se perd par la mort, la démission ou l'exclusion.

Art. 6. Toute démission doit être adressée par écrit au Président. Elle n'est acceptée que si le sociétaire est en ordre avec la caisse.

Art. 7. Les membres démissionnaires après le 31 mars sont tenus d'acquitter leur cotisation pour l'année courante.

Art. 8. Tout membre qui ne se conformerait pas aux présents statuts, qui compromettrait les intérêts de la société, ou qui, par sa conduite nuirait à la bonne réputation de la société, pourra être exclu par décision de l'assemblée, sur préavis du comité. Toute radiation doit réunir au minimum les deux tiers des voix des membres présents.

Art. 9. La société n'encourt aucune responsabilité civile par suite d'accident survenant à l'un de ses membres, ou par le fait de l'un de ses membres à des tiers.

En conséquence, tout membre faisant usage du matériel de la société le fait à ses risques et périls, aussi bien pour lui-même que vis-à-vis de tiers.

COTISATIONS, FINANCE D'ADMISSION

Art. 10. Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs, ainsi que la finance d'admission sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 11. Seuls les membres de la société peuvent barrer un bateau dans une régata. Des exceptions à cette règle ne pourront être accordées que par le comité de course sur demande faite avant l'ouverture des régates.

Seuls les bateaux appartenant aux membres actifs peuvent être engagés dans une régata. Exception est faite pour les membres actifs d'autres clubs reconnus par l'USY.

Art. 12. Tous les membres actifs ont droit de vote dans les assemblées.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 13. Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le comité de course

Art. 14. L'association tient de droit une assemblée générale chaque année avant le 31 janvier avec l'ordre du jour suivant :

- a) présentation des rapports
- b) approbation des comptes
- c) nomination du comité et des vérificateurs de comptes
- d) fixation des cotisations et de la finance d'entrée
- e) propositions individuelles.

Art. 15. La société se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande de  $\frac{1}{5}$  des membres.

Art. 16. Les assemblées doivent être convoquées au moins 8 jours à l'avance, par carte adressée à chaque membre actif. Elles sont régulièrement constituées quelque soit le nombre des membres présents. Toutefois une décision relative à une modification des statuts ne pourra être prise que dans une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs. La convocation doit porter l'ordre du jour. Dans le cas où une première convocation ne réunirait pas le quorum, il sera convoqué une seconde assemblée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Les décisions prises lors de cette deuxième assemblée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. Les votations se font à main levée, à moins qu'un membre présent n'exige le bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des exceptions prévues. Le président ne vote pas mais départage les voix en cas d'égalité.

COMITE.

Art. 18. La société est administrée par un comité de 5 membres dont la majorité doit être composée de membres actifs. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un membre adjoint.

Art. 19. Le comité est nommé pour deux ans, à l'assemblée générale. L'assemblée élit le président. Le comité se répartit les charges. Il est rééligible. Si au cours de l'année, une place devient vacante au sein du comité, le remplacement se fera à la prochaine assemblée.

Art. 20. Le président et le secrétaire représentent conjointement la société vis-à-vis des tiers. La signature de ces deux membres engage la société.

Art. 21. Le comité ne peut contracter aucun emprunt sans le consentement de l'association.  
Cette disposition ne s'applique pas aux dépenses nécessitées par l'achat des prix.

Art. 22. Le comité se réunit toutes les fois qu'il en est besoin sur convocation du président ou à la demande de deux membres du comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le président ne vote pas mais départage les voix en cas d'égalité.

#### COMMISSION DES COURSES

Art. 23. La commission des courses se compose de 3 - 4 membres. Elle fonctionne comme jury lors des régates et a les compétences prévues par le règlement international de yachting.  
Elle édictera d'entente avec le comité, les dispositions que ce règlement lui réserve.

#### DISSOLUTION

Art. 24. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents et seulement dans une assemblée extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.  
Cette assemblée arrêtera l'emploi des fonds et du matériel, propriété de la société.

St.Aubin, le 1.6.49

Le président:

Ch.E. Pattus

Le secrétaire :

Dr. R. de Wyss